



**Règlement intérieur des études doctorales
de l'établissement
Bayreuth International Graduate School
of African Studies (BIGSAS)
du pôle d'excellence Afrika Multipel
de l'Université de Bayreuth
du 15 février 2021**

Conformément aux dispositions combinées de l'art. 13, al.1, seconde partie de la phrase 2, et de l'art. 64, al.1, phrase 5, de la Loi du Land de Bavière sur l'enseignement supérieur (BayHSchG), l'Université de Bayreuth adopte le suivant règlement intérieur des études doctorales de l'établissement Bayreuth International Graduate School of African Studies (BIGSAS) de l'Institut d'Études africaines :

Sommaire

| | |
|--|----|
| Art. 1 Objectifs poursuivis par la Bayreuth International Graduate School of African Studies (BIGSAS) | 3 |
| Art. 2 Grade universitaire | 3 |
| Art. 3 Doctorat en droit et sciences économiques | 4 |
| Art. 4 Conditions d'accès aux études doctorales dans l'établissement BIGSAS | 5 |
| Art. 5 Procédure d'admission et inscription à l'établissement BIGSAS | 6 |
| Art. 6 Accompagnement et plan personnalisé de recherche et d'accompagnement | 8 |
| Art. 7 Organe d'examen | 9 |
| Art. 8 Évaluateurs et évaluatrices, examinateurs et examinatrices | 10 |
| Art. 9 Demande d'admission à la procédure d'examen de doctorat, conditions d'admission | 10 |
| Art. 10 Exigences statistiques | 12 |
| Art. 11 Décision sur l'admission à la procédure d'examen de doctorat | 12 |
| Art. 13 Évaluation de la thèse de doctorat | 14 |
| Art. 14 Soutenance de thèse | 17 |
| Art. 15 Évaluation des performances à réaliser au cours des études doctorales, note globale ... | 18 |
| Art. 16 Coopération avec des instituts universitaires de technologie / universités des sciences appliquées | 19 |
| Art. 17 Doctorat en cotutelle sous la codirection d'un établissement partenaire étranger | 19 |
| Art. 18 Consultation du dossier | 21 |
| Art. 19 Invalidité | 21 |
| Art. 20 Reproduction, dépôt légal | 22 |
| Art. 21 Diplôme et accomplissement des études doctorales | 23 |
| Art. 22 Doctorat honoris causa | 24 |
| Art. 23 Prise en considération de situations personnelles particulières | 24 |
| Art. 24 Prise en considération des besoins spécifiques de personnes en situation de handicap | 25 |
| Art. 25 Règles transitoires, entrée en vigueur | 25 |

Art. 1

Objectifs poursuivis par la Bayreuth International Graduate School of African Studies (BIGSAS)

¹La Bayreuth International Graduate School of African Studies (BIGSAS) est établie dans le domaine de la recherche sur l'Afrique à travers une approche inter-facultaire et pluridisciplinaire et, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 9 du règlement intérieur du pôle d'excellence Afrika Multipel, responsable de la formation des doctorants et doctorantes et de la mise en œuvre des procédures de doctorat. ²Conformément au deuxième paragraphe de l'art. 15 du règlement intérieur général de l'Université de Bayreuth du 25 juin 2007, dans sa onzième version modifiée du 5 avril 2019, elle fait partie du pôle d'excellence Afrika Multipel. ³L'établissement BIGSAS a pour objectif d'offrir aux jeunes scientifiques la possibilité de bénéficier, en supplément de leurs travaux de recherche, d'une formation de haut niveau afin de leur procurer les capacités nécessaires pour relever les défis futurs dans les multiples domaines de la recherche sur l'Afrique et pouvoir contribuer de manière créative au développement des concepts scientifiques. ⁴L'établissement BIGSAS offre un accompagnement étroit et structuré durant les études doctorales dont la majeure partie se déroule à Bayreuth. ⁵Ces études combinent la qualification scientifique des doctorants et doctorantes avec l'enseignement de capacités professionnelles spécifiques.

Art. 2

Grade universitaire

(1) ¹L'Université de Bayreuth, par le biais de l'établissement BIGSAS et dans le respect du présent règlement intérieure des études doctorales, décerne les grades universitaires suivants :

1. « Docteur en philosophie », abrégé « Dr. phil. » et
2. « Docteur ès sciences naturelles », abrégé « Dr. rer. nat. ».

²Le grade de doctorat peut être décerné également sous la codirection d'une université/faculté étrangère à l'issue d'études doctorales réalisées en cotutelle selon l'art. 17.

(2) ¹Selon l'art. 7, paragr. 1, phrase 4, dans la mesure où le directeur ou la directrice de thèse est membre de la faculté de biologie, chimie et sciences de la Terre ou de la faculté de sciences du langage et littérature ou de la faculté de sciences culturelles, celui-ci ou celle-ci participe à la procédure de doctorat. ²Les détails de cette disposition sont réglés dans l'art. 11, paragr. 2, phrase 2, art. 13, paragr. 5, phrases 5 et 6, art.14, paragr. 2, 1re phrase, n° 6 et art. 21, paragr. 2, phrase 3.

(3) ¹Les performances à réaliser au cours des études doctorales comportent une thèse scientifique rédigée de manière autonome par le doctorant ou la doctorante et la présentation de celle-ci dans le cadre de la soutenance. ²La thèse peut être rédigée sous forme d'une monographie ou sous forme d'une thèse cumulative composée d'au moins

trois travaux individuels. ³Les détails de cette disposition sont réglés dans l'art. 12. ⁴Les grades universitaires sont décernés en fonction de l'appartenance facultaire du directeur ou de la directrice de thèse.

- (4) ¹La thèse a pour objectif de démontrer la capacité du doctorant ou de la doctorante à réaliser de manière autonome des travaux scientifiques approfondis. ²La soutenance a pour objectif de démontrer les connaissances adéquates du doctorant ou de la doctorante dans la matière dans laquelle s'inscrit la thèse et dans les domaines adjacents ainsi que sa capacité à utiliser de manière appropriée les méthodes et théories pertinentes pour la spécialité concernée.
- (5) Dans la mesure où les dispositions suivantes du règlement nécessitent la prise de décisions préjudiciables, celles-ci doivent être motivées à l'égard du candidat ou de la candidate, du doctorant ou de la doctorante et contenir une information sur les voies de recours.
- (6) L'exclusion d'un membre du jury pour cause d'engagement personnel ou crainte de partialité est régie par l'art. 41, paragr. 2 BayHSchG.

Art. 3

Doctorat en droit et sciences économiques

- (1) ¹L'accès à l'établissement BIGSAS est ouvert également aux personnes souhaitant obtenir un doctorat en droit et sciences économiques. ²Dans ces cas, les études doctorales sont régies par le règlement intérieur des études doctorales de la faculté de droit et sciences économiques de l'Université de Bayreuth dans sa version en vigueur.
- (2) ¹Les articles 4 à 6 s'appliquent dans la mesure où ils ne sont pas contraires au règlement intérieur des études doctorales de la faculté de droit et sciences économiques. ²Dans la mesure du possible, le directeur ou la directrice de thèse au sens de l'art. 6, paragr. 1, phrase 4, doit être identique avec le directeur ou la directrice de thèse au sens de l'art. 7, paragr. 1, phrase 3 du règlement intérieur des études doctorales de la faculté de droit et sciences économiques.
- (3) ¹Concernant l'appartenance à l'établissement BIGSAS et les activités afférentes, un certificat peut être délivré sur production du diplôme attestant la réussite à l'examen de doctorat remis par la faculté de droit et sciences économiques (art. 18, paragr. 1 du règlement intérieur des études doctorales de la faculté de droit et sciences économiques) et de justificatifs relatifs aux autres qualifications. ²La justification de la réussite de l'examen de doctorat vaut autorisation pour l'utilisation temporaire du grade de doctorat au sens de l'art. 18, paragr. 4 du règlement intérieur des études doctorales de la faculté de droit et sciences économiques. ³Le certificat est délivré en langue allemande, accompagné de sa traduction en langue anglaise ou française. ⁴Il doit être signé par le doyen ou la doyenne de l'établissement BIGSAS.

Art. 4

Conditions d'accès aux études doctorales dans l'établissement BIGSAS

- (1) ¹Pour être admis(e) aux études doctorales et à l'inscription dans l'établissement BIGSAS, le candidat ou la candidate doivent remplir les conditions suivantes :
1. Il ou elle doit être titulaire du diplôme de baccalauréat conformément au règlement de qualification concerné (BayRS2210-1-1-3-UK/WFK) dans sa version en vigueur ;
 2. Il ou elle doit avoir suivi un cursus universitaire ayant un rapport avec la matière étudiée, dans la République fédérale d'Allemagne, à l'issue duquel il ou elle a passé un examen de diplôme, de maîtrise, de Master ou un examen d'État en obtenant la note « Bien » (en cas d'examen d'État juridique une note supérieure ou égale à « Pleinement satisfaisant ») ou être titulaire d'un diplôme étranger équivalent ;
 3. Il ou elle doit avoir passé avec succès la procédure d'admission au sens de l'art. 5 ;
 4. Il ou elle ne doit pas avoir échoué définitivement, par le passé, à l'examen de doctorat visé au présent règlement intérieur des études doctorales ou à un examen de doctorat similaire ;
 5. Il ou elle ne doit pas, à travers son comportement, s'être montré(e) indigne d'utiliser le grade de doctorat et
 6. Il ou elle doit avoir conclu un accord d'accompagnement écrit avec une personne issue de l'enseignement et habilitée à examiner, définissant les conditions cadres de leur relation (notamment la confirmation du directeur ou de la directrice de thèse consentant à accompagner l'élaboration de la thèse, le sujet de la thèse, le déroulement global prévu de l'élaboration de la thèse ainsi que le financement de la phase de doctorat) ; aucune garantie n'étant fournie quant à la conclusion d'un accord d'accompagnement.

²Les conditions visées au n° 2 de la première phrase sont également considérées comme étant remplies lorsque le candidat ou la candidate peut justifier d'avoir suivi un cursus universitaire ayant un rapport avec la matière étudiée, à l'issue duquel il ou elle a passé un examen de licence/Bachelor en obtenant la note globale de « Très bien », comprenant un mémoire de licence/Bachelor noté « Très bien », à condition de justifier également d'avoir suivi un cursus universitaire durant au moins deux semestres en filière de master ayant un rapport avec la matière étudiée.

- (2) ¹Sur demande, les qualifications d'études et résultats d'examen obtenus dans des universités étrangères sont reconnues en tant que condition de qualification par le comité directeur de l'établissement BIGSAS (Steering Committee), sauf en cas de non-équivalence aux diplômes visés au paragr. 1, n° 2, ou au paragr. 2. ²Les accords d'équivalence adoptés par la Conférence permanente des ministres de l'éducation et des affaires culturelles et la Conférence des recteurs des universités doivent être appliqués. ³À défaut d'accord d'équivalence, le comité directeur peut solliciter l'avis de l'organe central des systèmes éducatifs étrangers de la Conférence permanente des ministres de l'éducation et des affaires culturelles. ⁴Le candidat ou la candidate peut former sa demande

de reconnaissance de résultats d'examen obtenus à l'étranger avant même de demander l'inscription dans l'établissement BIGSAS.

- (3) ¹Les justificatifs requis relatifs au remplissage des conditions d'accès ainsi qu'une déclaration du candidat ou de la candidate, certifiant qu'il ou elle n'a pas déjà été admis(e) à des études doctorales dans une autre université ou un autre établissement doctoral de l'université de Bayreuth avec la même spécialisation, doivent être fournis à l'attention du comité directeur. ²Celui-ci décide de l'admission aux études doctorales et de l'inscription dans l'établissement BIGSAS.
- (4) Le dépôt d'une demande d'admission aux études doctorales entraîne la création d'un enregistrement en ligne en tant que candidat ou candidate dans l'établissement BIGSAS.
- (5) ¹Les études doctorales débutent avec la confirmation écrite de l'admission aux études doctorales et de l'inscription dans l'établissement BIGSAS, émanant du président ou de la présidente du comité directeur de l'établissement BIGSAS. ²En cas de refus d'admission, l'art. 2, paragr. 5 s'applique.

Art. 5

Procédure d'admission et inscription dans l'établissement BIGSAS

- (1) ¹L'aptitude déterminant l'admission aux études doctorales et l'inscription dans l'établissement BIGSAS suppose une qualification scientifique exceptionnelle dans la matière concernée, mais également, basées sur celle-ci, une disposition et aptitude déjà perceptibles à aborder des problématiques théoriques et méthodiques pluridisciplinaires. ²En préparation de la procédure d'admission, un rapporteur ou une rapporteuse mandaté(e) par le comité directeur, issu(e) du même domaine que le candidat ou la candidate (rapporteur/rapporteuse spécialisé(e)) émet un avis non contraignant concernant cette aptitude. ³Si, au regard des documents à fournir, visés au paragraphe 2, et de l'avis du rapporteur ou de la rapporteuse spécialisé(e), la candidature présente suffisamment de chances d'aboutir, le rapporteur ou de la rapporteuse spécialisé(e), en concertation avec le directeur ou la directrice de thèse potentiel(le), convoque le candidat ou la candidate à un entretien d'une durée d'environ 30 minutes portant sur des sujets scientifiques. ⁴Il ou elle convoque également, pour assister à cet entretien, le directeur ou la directrice de thèse potentiel(le), un représentant ou une représentante du bureau d'égalité et de diversité du pôle ainsi que le représentant ou la représentante des doctorants et doctorantes siégeant dans le comité directeur de l'établissement BIGSAS. ⁵Cet entretien peut être mené également à distance, en dehors des locaux de l'Université de Bayreuth, à l'aide de dispositifs de télécommunication, à condition d'avoir obtenu le consentement du candidat ou de la candidate et de respecter les règles en matière de protection des données. ⁶Le rapporteur ou la rapporteuse spécialisé(e) rédige un procès-verbal écrit détaillé de l'entretien qui se conclut avec une recommandation d'admission ou de refus d'admission. ⁷En cas d'égalité des voix, la voix du rapporteur ou de la rapporteuse spécialisé(e) est prépondérante. ⁸La décision concernant l'admission aux études

doctorales et l'aptitude à l'inscription dans l'établissement BIGSAS est prise par le comité directeur sur la base des documents fournis.

- (2) ¹Le dossier de candidature doit comporter les documents suivants rédigés en langue allemande, anglaise ou française :
1. Curriculum vitae avec descriptif détaillé du parcours scientifique ;
 2. Lettre de motivation (cover letter) ;
 3. Justificatif de l'obtention du diplôme de baccalauréat ;
 4. Copies de tous les diplômes universitaires ;
 5. Déclaration sur honneur du candidat ou de la candidate certifiant qu'il ou elle n'a pas été admis(s) dans une autre université pour y suivre des études doctorales, ni inscrit(e) dans aucune autre université ou institut universitaire de technologie ;
 6. Le cas échéant, une liste de ses ouvrages publiés ;
 7. Présentation du contenu de son projet de thèse (10 pages au maximum) ainsi qu'un résumé d'une page du projet de thèse rédigé en langue anglaise ;
 8. Les mémoires de fin d'études et, le cas échéant, d'autres travaux scientifiques susceptibles de fournir des renseignements sur la qualification du candidat ou de la candidate ;
 9. Lettres de recommandation venant de deux professeurs ou professeures d'université permettant de fournir des renseignements sur la qualification et le potentiel scientifique du candidat ou de la candidate.
- (3) ¹Le résultat de la procédure d'admission doit être notifié par écrit au candidat ou à la candidate. ²En cas de réussite des examens d'aptitude et remplissage des conditions visées à l'art. 4, paragr. 1, phrase 1, n° 2 à 6, le candidat ou la candidate se voit délivrer par le président ou la présidente du comité directeur une confirmation écrite de son admission aux études doctorales. ³En cas de décision négative, l'art. 2, paragr. 5 s'applique. ⁴Le déroulement de la procédure d'admission doit être consigné par écrit. ⁵La participation à la procédure d'admission peut être réitérée à une seule reprise. ⁶Toute réitération supplémentaire est exclue.
- (4) Les doctorants et doctorantes admis à l'établissement BIGSAS peuvent s'inscrire en tant qu'étudiants en parcours d'études doctorales.
- (5) Toute délégation, au doyen ou à la doyenne de l'établissement BIGSAS, des tâches incombant au comité directeur en vertu du présent règlement est exclue.

Art. 6

Accompagnement et plan personnalisé de recherche et d'accompagnement

- (1) ¹L'établissement BIGSAS combine les avantages de l'accompagnement personnalisé avec ceux de l'accompagnement en équipe. ²Les membres accompagnent le doctorant ou la doctorante lors de la planification et la mise en œuvre de son projet de recherche ainsi qu'au niveau de son développement personnel et ses perspectives professionnelles. ³À défaut d'avoir déjà un directeur ou une directrice de thèse, celui-ci ou celle-ci est désigné(e) par le comité directeur pour chacun des doctorants et doctorantes. ⁴Celui-ci ou celle-ci choisit, en concertation avec le doctorant ou la doctorante, deux autres mentors qui composeront, avec le directeur ou la directrice de thèse le groupe de mentorat. ⁵Sur demande, le directeur ou la directrice de thèse peut être redésigné(e) par le comité directeur à une seule reprise.
- (2) ¹Dans un délai de trois mois suivant l'admission aux études doctorales et l'inscription dans l'établissement BIGSAS, le doctorant ou la doctorante concrétise, en collaboration avec son directeur ou sa directrice de thèse, l'accord d'accompagnement sur le plan du contenu, par l'établissement d'un plan personnalisé de recherche et d'accompagnement (Individual Research and Training Plan, IRTP) répondant aux besoins spécifiques du projet de recherche du doctorant ou de la doctorante. ²Ce plan vise à garantir l'enseignement de connaissances scientifiques et professionnelles. ³Toute modification ultérieure du plan personnalisé de recherche et d'accompagnement nécessite l'accord du directeur ou de la directrice de thèse. ⁴Des informations plus détaillées à ce sujet figurent dans le code d'études doctorales et d'accompagnement (Codex of Doctoral Studies and Mentorship) de l'établissement BIGSAS.
- (3) ¹Le directeur ou la directrice de thèse peut mettre un terme à l'accord d'accompagnement, si
1. Le doctorant ou la doctorante se révèle inapte a posteriori ;
 2. Malgré un accompagnement suffisamment étroit et après un temps de consécration suffisamment long, il apparaît qu'un aboutissement positif des études doctorales dans un délai approprié n'est plus envisageable ;
- Ou
3. Si la base de confiance, sur laquelle a été fondé l'accord d'accompagnement, a été détruite, si bien qu'il paraisse impossible de poursuivre la collaboration.

²Ceci s'applique également au doctorant ou à la doctorante. ³La rupture de l'accord d'accompagnement entraîne, à défaut de conclusion d'un nouvel accord, l'exclusion du doctorant ou de la doctorante de l'établissement BIGSAS. ⁴Avant toute rupture, les mentors ainsi que le comité directeur doivent être consultés, en leur exposant les motifs, et disposer d'une occasion pour exprimer leur avis. ⁵Dans le cas visé au numéro 3, le comité directeur, à l'issue d'un examen au cas par cas, peut prendre des mesures

appropriées pour permettre la poursuite de l'accord d'accompagnement sur la base d'un consensus (p. ex. réalisation d'une médiation de gestion de conflit) ; l'art. 4, paragr. 1, phrase 1, n° 6 et l'art. 6, paragr. 1, phrase 5 s'appliquent par analogie.

- (4) Dans les cas d'études doctorales sous la codirection d'instituts universitaires de technologie / universités de sciences appliquées (art. 16), l'accompagnement de la thèse est assuré de manière égale par les professeurs ou professeures habilité(e)s à examiner de l'institut universitaire de technologie / l'université de sciences appliquées et ceux ou celles de l'Université, et l'accord d'accompagnement et le plan personnalisé de recherche et d'accompagnement sont conclus conjointement par ces professeurs ou professeures avec le doctorant ou la doctorante.

Art. 7

Organe d'examen

- (1) ¹Le règlement intérieur des études doctorales est appliqué par le comité directeur et la commission d'examen (Examination Committee). ²La composition du comité directeur ainsi que la procédure relative à la prise de décisions par ce dernier sont régies par l'art. 6 du règlement intérieur de l'établissement BIGSAS du 31 août 2019 dans sa version en vigueur.
- (2) ¹Le doyen ou la doyenne de l'établissement BIGSAS veille au respect des dispositions du présent règlement intérieur des études doctorales. ²Sa mission et ses pouvoirs sont décrits plus en détail dans l'art. 5 du règlement intérieur de l'établissement BIGSAS du 31 août 2019 dans sa version en vigueur.
- (3) Les modalités concernant les directeurs et directrices scientifiques de thèse ainsi que la procédure de désignation et révocation des directeurs et directrices scientifiques de thèse sont régies par les dispositions relatives aux membres de l'art. 3 du règlement intérieur de l'établissement BIGSAS du 31 août 2019 dans sa version en vigueur.
- (4) ¹La commission d'examen remplit les fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent règlement intérieur des études doctorales. ²Elle est désignée, conformément à l'art. 11, paragr. 3, phrase 2, immédiatement après l'ouverture de la procédure d'examen de doctorat, par le comité directeur sur proposition du président ou de la présidente du comité directeur, et est composée du directeur ou de la directrice de thèse habilité(e) à examiner et désigné(e) conformément à l'art. 6, paragr. 1, phrase 3 ou 5, ainsi que d'au moins deux autres membres de l'établissement BIGSAS habilités à examiner. ³Les membres de la commission d'examen choisissent parmi eux un président ou une présidente non identique au directeur ou à la directrice de thèse. ⁴ En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente de la commission d'examen est prépondérante.

Art. 8

Évaluateurs et évaluatrices, examinateurs et examinatrices

¹L'habilitation à examiner est accordée aux personnes habilitées à examiner selon les dispositions combinées de l'art. 62 de la Loi du Land de Bavière sur l'enseignement supérieur (BayHSchG) (BayRS 2210-1-1-WFK) et du règlement relatif aux examinateurs de l'enseignement supérieur (HSchPrüferV) (BayRS2210-1-1-6-WFK). ²La désignation en tant qu'examinateur ou examinatrice peut porter également sur des enseignants ou enseignantes venant d'autres universités allemandes ou étrangères, à condition que ceux- ou celles-ci remplissent les conditions de qualification définies dans les dispositions combinées de l'art. 62, paragr. 1 BayHSchG et de l'art. 4 HSchPrüferV. ³L'habilitation à examiner peut être accordée notamment aux scientifiques étrangers ou étrangères originaires de pays dont la législation en matière d'enseignement supérieur ne prévoit pas de statut d'habilitation, mais qui peuvent justifier d'une expérience de longue date dans l'accomplissement autonome de travaux de recherche et d'enseignement. ⁴Pour les études doctorales sous codirection d'instituts universitaires de technologie / d'universités de sciences appliquées, l'art. 16 et, dans le cadre des études doctorales binationales, l'art. 17 s'appliquent également.

Art. 9

Demande d'admission à la procédure d'examen de doctorat, conditions d'admission

(1) ¹La demande d'admission à la procédure d'examen de doctorat doit être adressée par écrit au président ou à la présidente du comité directeur. ²L'admission est réservée aux doctorants et doctorantes admis aux études doctorales et inscrits dans l'établissement BIGSAS selon les modalités définies à l'art. 5 et bénéficiaires d'un accompagnement dans le cadre de leur admission et inscription. ³La demande ne doit être formée qu'après validation du dépôt de la thèse par le directeur ou la directrice de thèse exprimée sous forme d'un avis écrit. ⁴La demande doit comporter le nom du directeur ou de la directrice de thèse ayant accompagné la thèse. ⁵La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1. Justificatifs des performances visées au paragr. 2 ci-dessous ;
2. Déclaration précisant le grade universitaire dont l'obtention est souhaitée (art. 2, paragr. 1) ;
3. Thèse en 8 exemplaires, conformément à l'art. 12, ainsi qu'une déclaration de consentement du doctorant ou de la doctorante à la vérification de la version électronique de la thèse dans le respect de ses droits d'auteur et de la réglementation en matière de protection des données et à la réalisation éventuelle d'une enquête par des organes universitaires d'auto-surveillance scientifique en cas de suspicion de fraude scientifique ;
4. Déclaration dont la teneur est la suivante :

« Par la présente, je soussigné(e) déclare sur honneur que j'ai réalisé le présent travail sans l'aide non autorisée de tierces personnes et sans l'utilisation de ressources autres que celles indiquées, les réflexions provenant de sources externes, empruntées de manière directe ou indirecte, étant signalées comme telles. Je déclare également que je n'ai eu recours, à ce jour, à l'aide d'aucune personne qui dans un but commercial agit comme conseiller ou intermédiaire de la rédaction de thèses doctorales et que je n'ai pas l'intention d'y avoir recours à l'avenir. À ce jour, ce travail n'a été soumis, sous la même forme, ni sous une forme similaire, à aucun autre organe d'examen situé en Allemagne ou à l'étranger, et n'a jamais été publié. » ;

5. Mise à jour du curriculum vitae déjà fourni du doctorant ou de la doctorante ;
6. Déclaration précisant les noms des évaluateurs ou évaluatrices et examinateurs ou examinatrices devant lesquels le candidat ou la candidate souhaite soutenir sa thèse ;
7. Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois. Les personnes d'origine étrangère devront fournir un justificatif reconnu par l'Université de Bayreuth comme étant équivalent comme par exemple un extrait du casier judiciaire du pays d'origine, un certificat de bonnes mœurs ou un document similaire. Pour les membres de l'Université de Bayreuth, la fourniture d'un extrait de casier judiciaire est non obligatoire.

(2) ¹Dans le cadre des conditions d'admission à la procédure d'examen de doctorat au sens du paragr. 1, n° 1, les performances suivantes doivent être justifiées :

1. Réalisation d'un exposé dans le cadre d'une conférence scientifique organisée par une entité externe ou internationale portant sur un sujet ayant un rapport avec la matière étudiée ;
2. Publication d'un article avec une évaluation par les pairs dans un média de communication scientifique ayant un rapport avec la matière étudiée, l'acceptation prouvée de l'article par la rédaction étant considérée comme une publication ;
3. Participation à un campus d'été ou un événement universitaire similaire ;
4. Réalisation d'un exposé dans le cadre d'un colloque BIGSAS ;
5. Participation à un stage de renforcement des compétences dont la durée est définie par le comité directeur.

²Parmi les performances à réaliser selon la 1^{re} phrase, n° 1 à 3, seule l'une d'elles peut être remplacée par l'une des autres performances visées à la 1^{re} phrase, n° 1 à 3. ³Sur demande, le comité directeur décide si l'une des performances justifiées par le doctorant ou la doctorante au sens de la 1^{re} phrase, n° 1 à 3, répond aux exigences visées à la 1^{re} phrase, n° 1 à 3. ⁴En cas de thèse réalisée en cotutelle au sens de l'art. 18, les performances réalisées dans l'établissement d'enseignement étranger ayant exercé la codirection sont reconnues ; les modalités étant définies par le comité directeur.

Art. 10

Exigences statistiques

- (1) ¹Afin de répondre aux obligations de collecte de données incombant à l'université en vertu de la loi sur les statistiques dans l'enseignement supérieur (HStatG) dans sa version en vigueur, la demande d'admission aux études doctorales entraîne la collecte de données à caractère personnel du doctorant ou de la doctorante, par l'établissement appartenant à l'Université de Bayreuth au sein duquel se déroulent les études doctorales, en fonction des caractéristiques de collecte définies par l'art. 5 HStatG, ainsi que leur enregistrement automatique et leur traitement au cours des études doctorales dans le cadre de l'accomplissement des tâches attribuées par la loi et à des fins de législation et de planification dans le domaine de l'enseignement supérieur conformément à l'art. 1, paragr. 1, n° 1 et 2 HStatG. ²À cet égard, le candidat ou la candidate a l'obligation de coopérer et de communiquer ses données à caractère personnel (art. 10, paragr. 2, phrase 3 BayHSchG).
- (2) ¹Ces données sont régulièrement transmises ou communiquées à l'Office statistique bavarois en fonction des caractéristiques de collecte définies par la loi sur les statistiques dans l'enseignement supérieur du 2 novembre 1990, ainsi qu'au service administratif de l'université à des fins d'élaboration de statistiques relatives à l'enseignement supérieur. ²L'utilisation et le traitement des données à caractère personnel sont régis par l'art. 10 BayHSchG.

Art. 11

Décision sur l'admission à la procédure d'examen de doctorat

- (1) ¹Le président ou la présidente du comité directeur examine la demande d'admission à la procédure d'examen de doctorat quant au respect de celle-ci des exigences définies à l'art. 9, paragr. 1. ²Si tel n'est pas le cas et si les insuffisances ne sont pas palliées dans un délai approprié fixé par le président ou la présidente du comité directeur, la demande est rejetée par le comité directeur comme étant irrecevable. ³Le président ou la présidente du comité directeur procède à un nouvel examen de la demande quant au respect des conditions visées à l'art. 4. ⁴S'il apparaît que l'une ou plusieurs conditions ne sont pas ou plus remplies, la demande doit être rejetée comme étant irrecevable. ⁵Cette disposition ne s'applique pas si le doctorant ou la doctorante, en cas de non-remplissage ultérieur d'une condition, ignorait la présence d'une circonstance entraînant le non-remplissage de la condition et si le fait de l'ignorer n'est pas le résultat d'une négligence grave, ou si, en cas de non-remplissage d'une ou plusieurs conditions dès l'admission aux études doctorales, le doctorant ou la doctorante n'a pas eu l'intention délibérée de tromper sur le non-respect des conditions d'admission. ⁶En cas de rejet de demande, l'art. 2, paragr. 5 s'applique.
- (2) ¹Si la demande d'admission à la procédure d'examen de doctorat répond aux exigences visées à l'art. 9, paragr. 1, celle-ci est soumise par le président ou la présidente du comité directeur, accompagnée d'un avis écrit exposant que les conditions d'admission sont

remplies, au comité directeur, pour permettre à ce dernier de se prononcer à son tour.
²Dans les cas visés à l'art. 2, parag. 2, phrase 1, le président ou la présidente du comité directeur soumet son avis écrit au président ou à la présidente de la commission d'examen de la faculté de biologie, chimie et sciences de la Terre ou de la faculté de sciences du langage et littérature ou de la faculté de sciences culturelles pour lui permettre de se prononcer à son tour.

- (3) ¹Le comité directeur statue sur la demande d'admission à la procédure d'examen de doctorat en tenant compte des avis qui lui ont été soumis. ²La décision doit être prise dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande. ³En cas d'admission, le président ou la présidente du comité directeur désigne, immédiatement après, la commission d'examen conformément à l'art. 7, parag. 4.
- (4) ¹La demande d'admission à la procédure d'examen de doctorat peut être retirée uniquement tant qu'aucune décision défavorable n'a été notifiée au doctorant ou à la doctorante ou tant que la procédure de soutenance n'a pas commencé. ²Dans ce cas, la demande est réputée ne pas avoir été déposée.

Art. 12

Thèse de doctorat

- (1) ¹La thèse de doctorat doit être une production scientifique réalisée de manière autonome et qui doit contribuer à résoudre des problématiques scientifiques. ²Une partie de la thèse peut être publiée préalablement. ³La thèse peut être fondée sur un mémoire rédigé antérieurement dans le cadre de l'obtention d'un diplôme, d'une maîtrise ou d'un Master ou dans le cadre d'une procédure d'admission, en approfondissant toutefois considérablement les conclusions scientifiques contenues dans celui-ci. ⁴La thèse doit être rédigée en langue allemande, anglaise ou française. ⁵Dans certains cas justifiés, le comité directeur peut, sur demande du doctorant ou de la doctorante, accepter que la thèse soit rédigée dans une langue différente, à condition d'avoir à sa disposition des évaluateurs ou évaluatrices, doté(e)s d'une compétence reconnue dans la matière scientifique concernée, qui maîtrisent la langue en question. ⁶La thèse doit être accompagnée d'un résumé de plusieurs pages ainsi que d'une version brève du curriculum vitae. ⁷Ces deux documents doivent être rédigés en langue anglaise.
- (2) ¹La thèse doit être fournie sous forme dactylographiée et reliée, composée de pages numérotées et contenant un sommaire et une liste des ouvrages auxquels il est fait référence. ²La thèse doit être fournie également dans une version électronique identique à la version papier, au format WORD ou PDF, sur un support de données approprié. ³Les ouvrages et autres ressources utilisés doivent être indiqués de façon complète. ⁴Les citations ou paraphrases provenant d'ouvrages doivent être signalées comme telles.

- (3) ¹La rédaction d'une thèse cumulative est autorisée avec l'accord du directeur ou de la directrice de thèse. ²Une thèse cumulative doit être composée au minimum de trois articles publiés dans des titres de presse dotés d'un comité de lecture et d'une visibilité internationale. ³Au moins deux des articles doivent déjà avoir été publiés ou acceptés pour être publiés, tandis que le troisième doit avoir été soumis à publication. ⁴Au moins deux des articles doivent avoir été rédigés à titre d'auteur principal. ⁵Parmi les trois articles, seuls deux peuvent avoir été le résultat d'une collaboration avec le directeur ou la directrice de thèse et/ou le mentor. ⁶Pour les articles rédigés en collaboration avec des co-auteurs, l'attribution aux différents auteurs de parties spécifiques de l'article doit être clairement signalée et confirmée par écrit par le doctorant ou la doctorante ainsi que par les co-auteurs. ⁷Aucun de ces articles ne doit avoir fait l'objet d'une prise en compte au titre des conditions d'admission visées à l'art. 9, paragr. 2, phrase 1, n° 2. ⁸Il doit être fourni également un exposé composé de 50 000 à 70 000 caractères ayant pour but d'expliquer le lien thématique entre les articles publiés et de le placer dans un contexte scientifique élargi. ⁹Les phrases 4 et 5 du paragr. 1 de l'art. 12 s'appliquent par analogie.

Art. 13

Évaluation de la thèse de doctorat

- (1) ¹Après l'admission, la commission d'examen désigne sans tarder deux évaluateurs ou évaluatrices conformément à l'art. 8, dont la mission sera d'évaluer la thèse de doctorat. ²Les évaluateurs ou évaluatrices sont membres de la commission d'examen. ³La désignation en tant qu'évaluateur ou évaluatrice ne peut porter sur les personnes ayant exercé le rôle de directeur ou directrice de thèse, ni sur celles étant intervenues en tant que co-auteur dans la rédaction conjointe avec le doctorant ou la doctorante d'un article publié soumis à titre de performance partielle au sens de l'art. 12. ⁴Dans la mesure du possible, un évaluateur ou une évaluatrice, au moins, devrait appartenir à une université externe. ⁵Chacun des évaluateurs ou évaluatrices dépose, dans un délai de deux mois, un rapport écrit, rédigé en langue allemande, anglaise ou française, dont le but est d'évaluer la thèse. ⁶En cas de non-respect du délai, la commission d'examen peut révoquer l'évaluateur ou l'évaluatrice défaillant(e) et en désigner un nouveau ou une nouvelle.
- (2) En règle générale, dans le cas d'études doctorales menées en coopération avec des instituts universitaires techniques / universités des sciences appliquées (art. 16), les deux directeurs ou directrices de thèse assurant de manière égale l'accompagnement de celle-ci, l'un ou l'une provenant de l'institut universitaire technique / université des sciences appliquées et l'autre de l'Université de Bayreuth, sont désigné(e)s en tant qu'évaluateurs ou évaluatrices.

(3) L'évaluateur ou l'évaluatrice a la possibilité

1. De proposer l'acceptation de la thèse et une notation allant de 0 à 3,3 suivant l'échelle de notation définie à l'art. 15, paragr. 1, l'avis en faveur de l'acceptation pouvant être assorti de la proposition de subordonner l'acceptation de la thèse à l'obligation du doctorant ou de la doctorante de procéder, avant la publication, à des modifications ou ajouts, en apportant suffisamment de précisions quant à ces modifications ou ajouts, ou
2. De proposer la restitution de la thèse pour permettre une révision de celle-ci, si le travail est considéré comme insuffisant (4,0 suivant l'échelle de notation définie à l'art. 15, paragr. 1), mais si l'acceptation d'une version révisée, soumise dans un délai approprié, paraît possible, ou
3. D'évaluer la thèse comme étant insuffisante (4,0 suivant l'échelle de notation définie à l'art. 15, paragr. 1) et de proposer son rejet.

(4) La commission d'examen désigne un autre évaluateur ou une autre évaluatrice si les propositions soumises concernant la notation de la thèse diffèrent de plus d'une note ou si celles concernant l'acceptation ou le rejet de la thèse ne comportent pas la même conclusion ou si un évaluateur ou une évaluatrice demande la désignation d'un autre évaluateur ou d'une autre évaluatrice.

(5) ¹Les rapports d'évaluation sont adressés au président ou à la présidente de la commission d'examen. ²Lorsque tous les rapports ont été déposés, la thèse et les rapports sont mis à la disposition des directeurs et directrices de thèse de l'établissement BIGSAS pendant une durée de deux semaines, par affichage ou envoi de la version électronique. ³Le président ou la présidente de la commission d'examen notifie par écrit aux directeurs et directrices de thèse de l'établissement BIGSAS ainsi qu'au doctorant ou à la doctorante le début du délai de mise à disposition, en informant par la même occasion le doctorant ou la doctorante de son droit de consultation prévu à la phrase 8. ⁴Le président ou la présidente de la commission d'examen a la possibilité également de mettre la thèse et les rapports à disposition d'autres personnes habilitées à examiner au sens de l'art. 8, qui portent un intérêt à ce travail sur le plan professionnel. ⁵Ces personnes ainsi que les directeurs et directrices de thèse de l'établissement BIGSAS ont la possibilité de formuler, dans le délai de mise à disposition, un avis écrit au sujet des rapports ou de rédiger eux-mêmes un rapport sur la thèse. ⁶Dans les cas visés à l'art. 2, paragr. 2, phrase 1, la thèse et les rapports sont mis à la disposition, par affichage, des professeurs et professeures et des autres personnes habilitées de la faculté de biologie, chimie et sciences de la Terre ou de la faculté de sciences du langage et littérature ou de la faculté de sciences culturelles, pendant le délai visé à la phrase 1. ⁷La phrase 4 s'applique par analogie. ⁸Le doctorant ou la doctorante, à condition d'en faire la demande, a le droit de consulter les rapports dès le début du délai de mise à disposition. ⁹La date et l'heure ainsi que le lieu de cette consultation sont fixés par le président ou la présidente de la commission d'examen.

- (6) ¹Après expiration du délai de mise à disposition, la commission d'examen statue sur l'évaluation de la thèse en tenant compte des rapports soumis et des éventuels avis formulés conformément aux phrases 4 et 6 du paragr. 5. ²En cas de notation divergente par les évaluateurs et évaluatrices, il incombe à la commission d'examen de s'entendre sur une note. ³Si aucune entente ne peut être obtenue, la note est déterminée à partir de la moyenne arithmétique arrondie à la deuxième décimale des notes proposées par les évaluateurs et évaluatrices. ⁴Si la thèse est évaluée par la note « Passable » ou une note plus élevée, elle est acceptée ; si elle est évaluée par la note « Insuffisant », elle est rejetée. ⁵Dans le cadre de la séance de la commission d'examen, il est donné l'occasion aux évaluateurs et évaluatrices ainsi qu'aux professeurs et professeures d'université ayant formulé un avis conformément aux phrases 4 et 6 du paragr. 5 ou rédigé eux-mêmes un rapport, de défendre leur point de vue. ⁶La commission d'examen a la possibilité de subordonner l'acceptation de la thèse à l'obligation du doctorant ou de la doctorante de procéder, avant la publication, à des modifications ou ajouts, en apportant des précisions quant au contenu de ces modifications ou ajouts.
- (7) ¹Avant de statuer sur l'évaluation de la thèse, la commission d'examen a la possibilité de désigner un ou une ou plusieurs évaluateurs ou évaluatrices supplémentaires. ²Dans ce cas, la suite de la procédure est régie par les paragr. 1, 2, 4 et 5.
- (8) ¹Si au moins un évaluateur ou une évaluatrice a proposé de restituer la thèse pour permettre sa révision, il incombe à la commission d'examen de décider si la thèse doit être restituée pour révision ; cette hypothèse étant envisageable si l'on peut s'attendre à ce qu'une version révisée de la thèse soit produite dans un délai d'un an. ²Avant de statuer sur la restitution de la thèse, la commission d'examen a la possibilité de désigner un ou une ou plusieurs évaluateurs ou évaluatrices supplémentaires. ³Si la commission d'examen s'exprime en faveur de la restitution de la thèse pour révision, le doctorant ou la doctorante devra soumettre la version révisée de la thèse dans un délai d'un an à compter de sa restitution ; ce délai pouvant être allongé par la commission d'examen sur demande du doctorant ou de la doctorante. ⁴La version révisée de la thèse est évaluée par les évaluateurs ou évaluatrices désigné(e)s pour évaluer la version initiale de la thèse, dans la mesure où ceux-ci demeurent encore à disposition ; pour le reste, les paragr. 1 à 6 s'appliquent. ⁵À défaut pour le doctorant ou la doctorante de soumettre la version révisée de la thèse dans le délai imposé ou en cas de rejet de celle-ci, la procédure d'examen de doctorat se termine par un échec ; celui-ci étant notifié au candidat ou à la candidate par le président ou la présidente de la commission d'examen par écrit conformément à l'art. 2, paragr. 5.

Art. 14

Soutenance de thèse

- (1) ¹La soutenance de thèse est un examen individuel à passer devant un jury collégial. ²Son objectif consiste à démontrer si le doctorant ou la doctorante maîtrise de manière approfondie la matière choisie comme domaine de spécialisation et d'autres matières ayant un rapport avec celle-ci et s'il ou elle est capable d'appliquer correctement les méthodes et théories pertinentes pour la matière choisie comme domaine de spécialisation.
- (2) ¹Le président ou la présidente de la commission d'examen, en concertation avec les examinateurs et examinatrices, fixe la date de soutenance et convoque à celle-ci, par écrit,
1. Le doctorant ou la doctorante,
 2. Les examinateurs et examinatrices,
 3. Les membres du comité directeur,
 4. Les membres de l'établissement BIGSAS conformément au règlement intérieur de l'établissement BIGSAS du 31 août 2019 dans sa version en vigueur, ainsi que
 5. D'autres professeurs ou professeures d'université portant un intérêt à ce travail sur le plan professionnel,
 6. Dans les cas visés à l'art. 2, paragr. 2, phrase 1, les membres de la faculté de biologie, chimie et sciences de la Terre ou de la faculté de sciences du langage et littérature ou de la faculté de sciences culturelles,
- Et notifie la date aux doyens et doyennes de l'Université. ²Le doctorant ou la doctorante doit être convoqué(e) par écrit au moins 14 jours avant la date de soutenance. ³Il ou elle a la possibilité de renoncer au respect de ce délai de convocation.
- (3) ¹Le président ou la présidente de la commission d'examen préside la soutenance et veille au bon déroulement de celle-ci selon les règles définies ci-dessous. ²Les examinateurs et examinatrices sont les membres de la commission d'examen. ³Tous les autres professeurs ou professeures d'université présent(e)s ont le droit de poser des questions. ⁴En règle générale, la soutenance dure deux heures. ⁵Son déroulement doit être consigné dans un procès-verbal.
- (4) ¹La soutenance a pour but de défendre publiquement la thèse. ²Le doctorant ou la doctorante débute la soutenance par un exposé d'une durée d'environ 20 minutes au cours duquel il ou elle présente les résultats de sa thèse.
- (5) ¹Exceptionnellement, dans certains cas justifiés, notamment dans le cadre d'études doctorales binationales (art. 17), le président ou la présidente de la commission d'examen peut autoriser la participation de certain(e)s examinateurs ou examinatrices au jury collégial par visioconférence. ²Cette autorisation nécessite l'accord écrit préalable du doctorant ou de la doctorante. ³La majorité des examinateurs et examinatrices et la totalité

des examinateurs et examinatrices membres de l'Université de Bayreuth doivent être présent(e)s personnellement. ⁴Les règles en matière de protection de données doivent être respectées, notamment en cas de visioconférence pour laquelle des voies de communications sécurisées doivent être utilisées.

- (6) ¹À l'issue de la soutenance de thèse, les examinateurs ou examinatrices déterminent la note orale à huis clos. ²Chaque examinateur ou examinatrice propose une note suivant l'échelle définie à l'art. 15, paragr. 1. ³La soutenance est considérée comme réussie si l'ensemble des examinateurs ou examinatrices ont attribué la note minimale « Passable ». ⁴En cas de notation divergente par les examinateurs et examinatrices, il leur incombe de s'entendre sur une note. ⁵Si aucune entente ne peut être obtenue, la note est déterminée à partir de la moyenne arithmétique arrondie à la deuxième décimale des notes proposées par les examinateurs ou examinatrices.
- (7) ¹En cas d'échec, celui-ci est notifié au doctorant ou à la doctorante par le président ou la présidente de la commission d'examen conformément à l'art. 2, paragr. 5. ²Le doctorant ou la doctorante est autorisé(e) à repasser, à une seule reprise, l'épreuve non réussie de la soutenance. ³La demande pour repasser l'épreuve doit être formée dans un délai de six mois à compter de la notification de l'échec de la soutenance, auprès du président ou de la présidente de la commission d'examen ; ce délai pouvant être allongé par la commission d'examen, sur demande motivée par des circonstances qui ne relèvent pas de la responsabilité du candidat ou de la candidate. ⁴À défaut pour le doctorant ou la doctorante de demander de repasser l'épreuve dans le délai imposé ou en cas de nouvel échec de la soutenance, la procédure d'examen de doctorat se termine par un échec ; la phrase 1 s'appliquant par analogie.
- (8) La procédure d'examen de doctorat est considérée comme s'étant terminée par un échec, si le doctorant ou la doctorante, pour des raisons qui relèvent de sa responsabilité, ne se présente pas à la soutenance ou se retire de la soutenance après l'avoir débutée ; ceci étant notifié par écrit par le président ou la présidente de la commission d'examen conformément à l'art. 2, paragr. 5.

Art. 15

Évaluation des performances à réaliser au cours des études doctorales, note globale

- (1) La thèse et la performance réalisée au cours de la soutenance de thèse sont chacune évaluées par l'une des notes suivantes :
- | | |
|----------------------------------|-----------------------|
| Félicitations du jury (0 ; 0,3) | = « summa cum laude » |
| Très honorable (0,7 ; 1,0 ; 1,3) | = « magna cum laude » |
| Honorable (1,7 ; 2,0 ; 2,3) | = « cum laude » |
| Passable (2,7 ; 3,0 ; 3,3) | = « rite » |
| Insuffisant (4,0) | |
- (2) ¹La note globale obtenue dans le cadre du doctorat est déterminée par le président ou la

présidente de la commission d'examen à partir de la moyenne arithmétique des notes attribuées pour la thèse et la soutenance de thèse, la note de thèse comptant double.
²Cette détermination tient compte de deux premières décimales sans arrondi. ³Une moyenne comprise entre :

0,00 et 0,50 correspond à la note globale « summa cum laude »

0,51 et 1,50 correspond à la note globale « magna cum laude »

1,51 et 2,50 correspond à la note globale « cum laude »

2,51 et 3,30 correspond à la note globale « rite »

- (3) ¹Après avoir déterminé la note globale obtenue dans le cadre du doctorat, le président ou la présidente de la commission d'examen remet au doctorant ou à la doctorante un certificat provisoire. ²Celui-ci mentionne la note globale, la note attribuée pour la thèse et la note attribuée pour la soutenance de thèse. ³Le certificat provisoire est signé par le président ou la présidente de la commission d'examen le jour de la soutenance. Il n'autorise pas le titulaire à utiliser le grade de docteur.

Art. 16

Coopération avec des instituts universitaires techniques / universités des sciences appliquées

- (1) Dans le cadre des règles définies dans le présent règlement intérieur des études doctorales, l'établissement BIGSAS permet la réalisation d'études doctorales en coopération avec des instituts universitaires techniques / universités des sciences appliquées et/ou d'études doctorales combinées en coopération avec des instituts universitaires techniques / universités des sciences appliquées du Land de Bavière en vertu de la Convention des établissements d'enseignement supérieur bavarois du 19 octobre 2015.
- (2) D'autres règles peuvent être édictées aux termes d'accords de coopération conclus entre les établissements d'enseignement supérieure.

Art. 17

Doctorat en cotutelle sous la codirection d'un établissement partenaire étranger

- (1) La réalisation d'un doctorat sous la codirection d'un établissement partenaire étranger est soumise aux conditions suivantes :
1. Le doctorant ou la doctorante remplit les conditions d'accès aux études doctorales et d'admission à la procédure d'examen de doctorat définies dans le présent règlement intérieur des études doctorales (art. 4, 5 et 9), mais également celles définies dans les règlements correspondants de l'établissement partenaire ;
 2. L'établissement partenaire étranger, en vertu de la législation de son pays, est autorisé

à décerner des diplômes de doctorat et le grade universitaire décerné par lui est un grade dont l'utilisation est autorisée dans le Land de Bavière conformément aux dispositions de la Loi du Land de Bavière sur l'enseignement supérieur (BayHSchG) du 23 mai 2006 (BayRS2210-1-1-WFK) dans sa version en vigueur ;

3. Il a été conclu avec l'établissement partenaire étranger, par le biais du comité directeur, un accord régissant le déroulement de la procédure de doctorat en cotutelle.
- (2) ¹En fonction des règles détaillées définies dans l'accord visé au paragr. 1, n° 3, la direction de la procédure peut être assurée par l'établissement BIGSAS ou par l'établissement partenaire étranger. ²L'accord doit comporter des précisions quant au nombre d'exemplaires à fournir (Art. 9, paragr. 1, phrase 5, n° 3) et, le cas échéant, au dépôt légal de la thèse (Art. 20, paragr. 1, phrase 1, n° 1). ³Une copie de l'accord doit être remise au doctorant ou à la doctorante.
 - (3) ¹La thèse de doctorat doit être déposée auprès de l'établissement aux commandes de la procédure. ²Une thèse soumise et acceptée ou rejetée dans l'un des établissements participants, avant même la conclusion de l'accord visé au paragr. 1, n°3, ne peut faire l'objet d'une procédure de doctorat en cotutelle.
 - (4) ¹L'établissement aux commandes de la procédure désigne les évaluateurs ou évaluatrices de thèse. ²Au moins un évaluateur ou une évaluatrice doit appartenir à l'Université de Bayreuth. ³Au cas où les rapports ne seraient pas rédigés en langue allemande, anglaise ou française, l'établissement aux commandes de la procédure se charge de fournir des traductions dans l'une de ces langues. ⁴Après réception des rapports, ceux-ci ainsi que la thèse doivent être mis à la disposition de l'établissement partenaire étranger et de l'établissement BIGSAS. ⁵Les deux établissements statuent, indépendamment l'un de l'autre, sur l'acceptation de la thèse et sa notation. ⁶Si l'un des deux établissements rejette la thèse, la procédure en cotutelle se termine. ⁷Si la thèse n'a été rejetée uniquement par l'établissement partenaire étranger, la procédure est poursuivie au sein de l'établissement BIGSAS dans le respect des règles définies dans le présent règlement intérieur des études doctorales.
 - (5) ¹Si la thèse est acceptée par les deux établissements, la soutenance de la thèse se déroule au sein de l'établissement aux commandes de la procédure. ²Concernant la prise de décision sur l'acceptation et la notation de la soutenance, une participation égalitaire des deux établissements doit être garantie, à travers par exemple la composition paritaire du jury d'examen ou la pondération des voix des examinateurs ou examinatrices. ³En cas de soutenance de la thèse au sein de l'établissement BIGSAS, les examinateurs ou examinatrices de l'établissement BIGSAS, désigné(e)s conformément à l'art. 14, paragr. 3, sont rejoint(e)s par au moins un examinateur ou une examinatrice appartenant à l'établissement partenaire étranger. ⁴Le vote au sein de l'établissement BIGSAS est régi par l'art. 14, paragr. 6. ⁵Si les représentants ou représentantes de l'un des deux établissements refusent l'acceptation de la performance réalisée dans le cadre de l'examen oral, la procédure en cotutelle se termine ; la phrase 7 du paragr. 4 s'appliquant

par analogie.

- (6) ¹À l'issue de la procédure d'examen de doctorat en cotutelle, passée avec succès sous la codirection d'un établissement partenaire étranger, il est délivré un diplôme de doctorat conjoint signé, par dérogation à l'art. 21, par les deux établissements, dont il ressort qu'il s'agit d'un grade de doctorat au sens de l'art. 2, paragr. 1, décerné conjointement par les établissements participants en reconnaissance d'une performance scientifique. ²Dans le cas où, par dérogation à la 1^{re} phrase, un diplôme de doctorat est délivré par l'Université de Bayreuth et un autre diplôme de doctorat par l'établissement partenaire étranger, les deux diplômes doivent indiquer, en faisant référence l'un à l'autre ou de toute autre manière, qu'ils concernent tous les deux des études doctorales suivies en cotutelle et que le ou la titulaire du diplôme est autorisé(e) à utiliser en Allemagne le grade de docteur allemand et dans le pays étranger le grade de docteur correspondant. ³L'accord visé au paragr. 1, n° 3 doit assurer que tout certificat susceptible d'être délivré de manière complémentaire par l'établissement partenaire étranger comporte une mention concernant la procédure de doctorat en cotutelle menée sous la codirection de l'établissement BIGSAS.

Art. 18

Consultation du dossier

¹Après réception de la notification prévue à l'art. 15, paragr. 3, ou après clôture de la procédure d'examen de doctorat passée sans succès, le doctorant ou la doctorante est autorisé(e) à consulter le dossier d'examen. ²La demande doit être déposée dans un délai d'un mois à compter de la réception du certificat provisoire visé à l'art. 15, paragr. 3 ou de la clôture de la procédure d'examen de doctorat passée sans succès, auprès du doyen ou de la doyenne de l'établissement BIGSAS en sa qualité de président ou de présidente du comité directeur. ³Celui-ci ou celle-ci fixe le lieu ainsi que la date et l'heure de la consultation. ⁴La procédure de consultation est régie, dans ce cas tout comme dans d'autres cas, dans lesquels une demande de consultation est formée, par les articles 29 et suivants de la Loi du Land de Bavière sur les procédures administratives (BayVwVfG).

Art. 19

Invalidité

- (1) Dans le cas où le doctorant ou la doctorante se rendrait coupable de manœuvre frauduleuse dans la réalisation de ses performances à l'examen de doctorat, la commission d'examen déclare que l'examen est non réussi. Si la procédure d'examen de doctorat n'est pas encore terminée, celle-ci est clôturée.
- (2) Dans le cas où la manœuvre frauduleuse n'est découverte qu'après la remise du certificat d'examen ou du diplôme, celui-ci est retiré par la commission d'examen.
- (3) S'il apparaît que les conditions d'admission à la procédure d'examen de doctorat n'ont pas

été remplies, sans que le doctorant ou la doctorante ait eu l'intention délibérée de tromper sur le non-respect de ces conditions, et si ce fait n'est découvert qu'après la remise du certificat d'examen, ce vice est considéré comme réparé par la réussite de l'examen.

- (4) ¹Du reste, l'annulation de l'admission aux études doctorales et le retrait du grade de docteur sont régis par les dispositions légales. ²La décision relève de la compétence de la commission d'examen.
- (5) ¹Dans les cas visés aux paragr. 1, 2 et 4, avant toute prise de décision, il doit être donné l'occasion à la personne intéressée d'exprimer son point de vue. ²Toute décision défavorable doit être motivée conformément à l'art. 2, paragr. 5 et assortie d'une information sur les voies de recours.

Art. 20

Reproduction, dépôt légal

- (1) ¹Aux fins de publication, le doctorant ou la doctorante devra fournir au président ou à la présidente de la commission d'examen, dans un délai d'un an à compter de la remise du certificat provisoire mentionnant le résultat obtenu à l'examen passé avec succès, gratuitement le nombre obligatoire d'exemplaires en fonction du mode de publication choisi. ²Les travaux déjà publiés au sens de l'art. 12, paragr. 3, ne nécessitent pas de nouvelle publication. ³Les modes de publications au choix sont les suivants :
1. 7 exemplaires si la thèse fait l'objet d'un ouvrage indépendant vendu en librairie ou d'une monographie publiée dans le cadre d'une série de publications ; la publication devant porter un numéro ISBN ou ISSN ; sur la face arrière de la page de couverture devant figurer une mention permettant d'identifier la publication comme étant une thèse et l'indication du lieu de rédaction de thèse ; les publications ayant bénéficié d'une subvention des frais d'impression en vertu de la convention nationale-régionale « Exzellenzstrategie » devant comporter une mention signalant cette subvention ;
 2. 5 exemplaires si la thèse est publiée en ligne sous forme électronique par le biais de la bibliothèque universitaire, le format de fichier et le support devant être définis en concertation avec la bibliothèque universitaire.

⁴Dans le cas visé au n° 2, le doctorant ou la doctorante devra céder à l'université le droit de réaliser des copies supplémentaires de sa thèse dans le cadre de l'accomplissement des tâches attribuées par la loi aux bibliothèques universitaires, et de diffuser celles-ci ou les mettre à disposition dans des réseaux de données.

- (2) ¹Outre les exemplaires à fournir au titre du dépôt légal, le doctorant ou la doctorante devra fournir au président ou à la présidente de la commission d'examen, aux fins de publication, un résumé validé par le directeur ou la directrice de thèse, d'une page maximum, rédigé en langue allemande, anglaise ou française. ²Sur demande du candidat ou de la candidate, la commission d'examen pourra allonger le délai imposé pour la fourniture des exemplaires à fournir au titre du dépôt légal jusqu'à une durée maximale de trois ans.

- (3) ¹Le doctorant ou la doctorante devra fournir au président ou à la présidente de la commission d'examen une déclaration du directeur ou de la directrice de thèse confirmant que les éventuelles obligations imposées par la commission d'examen ont été remplies et que toute autre modification par rapport à la version soumise n'a été effectuée qu'avec l'accord du directeur ou de la directrice de thèse. ²Du reste, la thèse ne doit être publiée que dans sa version ayant fait l'objet de la notation finale.
- (4) À défaut pour le doctorant ou la doctorante de respecter le délai pour la fourniture des exemplaires à fournir au titre du dépôt légal, l'intégralité des droits acquis à travers la réussite de la procédure d'examen s'éteignent ; l'art. 11, paragr. 1, phrase 6 s'appliquant par analogie.

Art. 21

Diplôme et accomplissement des études doctorales

- (1) ¹Si les conditions visées à l'art. 20 sont remplies, l'établissement BIGSAS délivre un diplôme rédigé en langue allemande attestant de la réussite à l'examen de doctorat. ²Une traduction en langue anglaise ou française est fournie également.
- (2) ¹Le diplôme confirme l'accomplissement avec succès des études doctorales, en indiquant le titre de la thèse et la note globale obtenue. ²Il est signé par le doyen ou la doyenne de l'établissement BIGSAS et le président ou la présidente de l'Université de Bayreuth. ³Dans les cas visés à l'art. 2, paragr. 2, phrase 1, le diplôme est signé également par le doyen ou la doyenne de la faculté de biologie, chimie et sciences de la Terre ou de la faculté de sciences du langage et littérature ou de la faculté de sciences culturelles. ⁴La date du diplôme est la date de la soutenance de thèse.
- (3) ¹Le diplôme, accompagné de sa traduction, est remis par le doyen ou la doyenne de l'établissement BIGSAS. ²La remise du diplôme signifie que les études doctorales sont accomplies et terminées et confère au doctorant ou à la doctorante le droit d'utiliser le grade de docteur dont l'obtention a été sollicitée.
- (4) Sur demande, le diplôme de doctorat peut être remis de manière anticipée, à l'issue de l'examen oral passé avec succès, à condition pour le doctorant ou la doctorante de fournir une version de la thèse, validée aux fins de publication par le directeur ou la directrice de thèse, dans un format de fichier adapté à une publication en ligne et défini en concertation avec la bibliothèque de l'Université de Bayreuth, et de céder à la bibliothèque de l'Université de Bayreuth le droit de publier cette version s'il ou elle ne respecte pas ses obligations de reproduction de la thèse et de fourniture d'exemplaires au titre du dépôt légal dans les délais visés à l'art. 20, paragr. 1 et 2 ; dans ce cas l'art. 20, paragr. 4 ne s'appliquant pas. Le doctorant ou la doctorante devra fournir également au président ou à la présidente de la commission d'examen 5 exemplaires de la thèse imprimés ou reproduits sous une forme similaire à l'impression.

- (5) Dans le cas d'études doctorales réalisées en coopération avec des instituts universitaires techniques / universités des sciences appliquées (art. 16), le diplôme doit mentionner également l'institut universitaire technique / l'université des sciences appliquées concerné(e).

Art. 22

Doctorat honoris causa

- (1) ¹En reconnaissance de performances exceptionnelles réalisées dans le domaine scientifique, artistique, culturel ou social, l'établissement BIGSAS peut décerner le grade de docteur honoris causa. ²La procédure de doctorat honoris causa est initiée sur demande motivée d'au moins un tiers des directeurs et directrices de thèse appartenant à l'établissement BIGSAS. ³La demande doit être adressée au doyen ou à la doyenne de l'établissement BIGSAS.
- (2) ¹Les directeurs et directrices de thèse de l'établissement BIGSAS désignent au moins deux professeurs ou professeures pour évaluer les performances scientifiques ou artistiques exceptionnelles, réalisées par la personne à qui l'on souhaite décerner ce titre honorifique. ²Les rapports sont soumis, accompagnés de la demande, aux directeurs et directrices de thèse de l'établissement BIGSAS.
- (3) Les directeurs et directrices de thèse de l'établissement BIGSAS statuent sur le décernement du grade de docteur honoris causa.
- (4) ¹Le président ou la présidente de l'Université de Bayreuth et le doyen ou la doyenne de l'établissement BIGSAS procèdent au décernement du grade de docteur honoris causa par la remise d'un diplôme à la personne honorée. ²Le diplôme doit comporter une formulation à travers laquelle la performance scientifique ou artistique est louée.

Art. 23

Prise en considération de situations personnelles particulières

- (1) ¹Le droit de bénéficier des périodes de congé accordées en vertu de la loi relative à la protection maternelle et infantile (MuSchG) doit être accordé. ²Sur demande, le droit de bénéficier du congé parental prévu par la loi fédérale régissant l'allocation parentale et le congé parental (BEEG) ainsi que des périodes de congé prévues par l'art. 7, paragr. 3 de la loi régissant le congé de proche aidant (PflegeZG), accordées pour soigner un proche parent dépendant au sens des articles 14 et 15 du livre XI du Code social (SGBXI), doit être accordé. ³La production de pièces justificatives pertinentes est exigée. Tout changement de situation doit être signalé immédiatement.
- (2) ¹Sur demande, il sera déduit des délais toute période durant laquelle le projet de doctorat, pour des raisons qui ne relèvent pas de la responsabilité du doctorant ou de la doctorante, ne peut être poursuivi ou ne peut l'être que de manière fortement limitée. ² La production

de pièces justificatives pertinentes est exigée, notamment sous forme de certificats médicaux. ³ Tout changement de situation doit être signalé immédiatement.

Art. 24

Prise en considération des besoins spécifiques de personnes en situation de handicap

¹Afin de respecter l'égalité des chances, les besoins spécifiques de candidats ou candidates en situation de handicap doivent être pris en considération de manière appropriée. ²Sur demande écrite du candidat ou de la candidate ou du doctorant ou de la doctorante, le comité directeur fixera, en fonction de la gravité de la situation de handicap justifiée, entravant la capacité de passer des examens, les modalités selon lesquelles les performances d'examen devront être réalisées ou accordera un délai supplémentaire pour leur réalisation pouvant aller jusqu'à la moitié du délai habituel. ³La production, par le candidat ou la candidate ou le doctorant ou la doctorante, de pièces justificatives concernant la situation de handicap entravant la capacité de passer des examens, sous forme de certificat médical, dont il ressort qu'il ou elle, du fait d'un handicap de longue durée ou permanent, n'est pas en mesure de passer l'examen dans sa totalité ou en partie selon les modalités normalement prévues, est exigée. ⁴Cette demande doit être jointe à la demande d'admission à la procédure d'examen de doctorat. ⁵Si une telle demande est formée ultérieurement, elle ne s'applique qu'aux examens futurs.

Art. 25

Règles transitoires, entrée en vigueur

- (1) Le présent règlement intérieur des études doctorales entre en vigueur le 16 février 2021, annulant ainsi le règlement intérieur des études doctorales de l'établissement BIGSAS du 15 septembre 2017 (ABUBT2017/067), sous réserve des paragr. 2 et 3.
- (2) À l'égard des doctorants et doctorantes qui ont été admis(es) à l'établissement BIGSAS avant l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, en application de l'art. 5 du règlement intérieur des études doctorales de l'établissement BIGSAS du 15 septembre 2017 (ABUBT2017/067), les dispositions de cette charte ne s'appliquent qu'à condition pour eux ou elles de déclarer par écrit à l'attention du comité directeur, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente charte, qu'ils ou elles souhaitent que leurs études doctorales soient régies par celle-ci.
- (3) Les doctorants et doctorantes qui ont demandé leur admission à la procédure d'examen de doctorat avant l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, en application de l'art. 10 du règlement intérieur des études doctorales de l'établissement BIGSAS du 15 septembre 2017 (ABUBT2017/067), ou qui demandent leur admission à la procédure d'examen de doctorat dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente charte, sans auparavant adresser au comité directeur une déclaration au sens du paragr. 2, poursuivent leurs études doctorales selon les dispositions du règlement intérieur des études doctorales de l'établissement BIGSAS du 15 septembre 2017 (ABUBT2017/067).

Établi en vertu des décisions adoptées par le Conseil de l'Université de Bayreuth le 13 janvier 2021 et le 10 février 2021 et de l'autorisation du Président de l'Université de Bayreuth du 12 février 2021, n° de dossier A 3525- I/1.

À Bayreuth, le 15 février 2021

L'UNIVERSITÉ DE BAYREUTH
LE PRÉSIDENT



Prof. Dr. Stefan Leible

La présente charte a été formalisée le 15 février 2021 dans les locaux de l'université.
Cette formalisation a été publiée le 15 février 2021 par le biais d'un affichage au sein des locaux
de l'université. La date de la publication est le 15 février 2021.